

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Coopérative Agricole  
d'Amendements à poursuivre et à étendre  
l'exploitation de la carrière située sur la  
commune de ABILLY.

N°15 652

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande présentée le 26 mai 1999 par la Coopérative Agricole d'Amendements en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située à ABILLY, au lieudit « Le Bois Meslin »,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2000, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre le 4 février 2000;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2000 des membres de la Commission Départementale des Carrières;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Coopérative Agricole d'Amendements, dont le siège social est situé 41 RN 10 à LA CELLE SAINT AVANT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne calcaire pour amendement sur la parcelle cadastrée ZM n° 16, d'une superficie totale de 7 ha, située au lieu-dit "Le Bois Meslin" sur la commune d'ABILLY.

L'exploitation de la carrière est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

La production annuelle moyenne sera de 2000 m<sup>3</sup> (soit 2 700 tonnes) et maximale de 5 500 m<sup>3</sup> (soit 7 400 tonnes).

La quantité totale de marne restant à extraire est de 25 000 m<sup>3</sup> environ (soit 33 800 tonnes), pour un volume brut de matériaux extraits de 38 000 m<sup>3</sup>.

Une superficie totale de 4,23 ha reste à exploiter, dont 1,52 ha exploitables, constitués de marnes.

### Article 3

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

#### A > Aménagements préliminaires :

##### 1 ▶ Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

##### 2 ▶ Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 3 ▶ Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fera par la voie communale n° 3.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'entrée de la carrière fera l'objet, si nécessaire, d'une pré-signalisation.

Les accès routiers empruntés par les véhicules de transport provenant de la carrière respecteront les accès routiers indiqués sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au dossier de demande d'autorisation.

### 4 ▶ Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, à adresser en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus.

## B > Conduite de l'exploitation

### 1 ▶ Patrimoine archéologique

L'exploitant prendra contact par écrit avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, (service régional de l'Archéologie), au moins un mois avant le début de tous travaux de décapage. Une copie du courrier sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action ou avec des moyens offrant des garanties équivalentes.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

### 2 ▶ Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### 3 ▶ Décapage des terrains - stockage des matériaux

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### 4 ▶ Extraction

La cote minimale du carreau de l'exploitation ne devra pas être inférieure à la cote 97 m NGF.

L'exploitation progressera par bande d'Ouest en Est à l'intérieur de chacune des 3 périodes quinquennales et du Nord au Sud pour chacune des 3 bandes quinquennales, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Chaque cordon d'extraction exploité au cours d'une campagne estivale sera remis en état avant de pouvoir entreprendre le suivant.

La marne est extraite au moyen d'une pelle mécanique par attaque directe du front de taille, puis chargée directement dans les camions benne assurant la livraison sur les parcelles agricoles en vue de l'épandage.

Le décapage de la terre de découverte sera sélectif et le stockage sera réalisé en andin sur le site.

Les refus d'exploitation constitués de cailloux, blocs, etc... seront stockés en merlons en périphérie du lieu d'extraction.

L'épaisseur moyenne du gisement varie de 2,5 m à 3 m au maximum et l'épaisseur de la terre végétale est de 0,40 m en moyenne.

#### 5 ▶ Remise en état du site \*

Tous les matériels quels qu'ils soient et matériaux étrangers seront enlevés du site.

Les aires de travail et de circulation seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été mis en place puis recouvertes de terres végétales.

L'usage d'un scarificateur pourra être imposé si les terrains remis en place sont superficiellement trop tassés par le passage des engins.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être effectuée comme indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, chaque cordon exploité étant remis en état avant la mise en exploitation du suivant.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Les fronts d'extraction seront talutés en pente douce de 30° à 45 ° à l'aide des terres végétales stockées lors des découvertes.

Le fond de l'excavation sera recouvert par les stériles d'exploitation, puis par les terres de découvertes afin que l'ensemble du site retrouve sa vocation initiale agricole et puisse être remise en culture. Après régalinge de la terre végétale, la cote minimale NGF sera de 98 mètres.

Un ensemencement sera réalisé.

## C > Sécurité du public

### 1 > Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées et pendant les périodes d'inactivités, cet accès sera condamné par une barrière métallique.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture devra ceinturer l'ensemble du site ou au minimum la zone en cours d'exploitation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 2 > Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## D > Registres et plans

Il est établi un plan, mis à jour une fois par an à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> sur lequel sont reportés :

- ✓ les limites du périmètre autorisé,
- ✓ les bords de fouille,
- ✓ les cotes altimétriques des points significatifs,
- ✓ les zones remises en état.

Ce plan est tenu à la disposition des services administratifs chargés de la police des carrières ou des eaux, ainsi qu'à celle des différents propriétaires.

## Article 4 : Prévention des pollutions :

### A > Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## B > Pollution des eaux

### 1 > Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins ne sera en aucun cas effectué sur le site de la carrière, même en cas de force majeure.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les engins de chantier, en dehors de leur fonctionnement seront parqués sur l'aire aménagée, cette aire constituant également l'aire de remplissage.

### 2 > Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau ne sera effectué au milieu naturel en dehors de la carrière.

## C > Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## D > Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## E > Bruits

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), au cours de la période d'activité de l'exploitation, les jours ouvrables, d'une émergence supérieure à :

✓ 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,

✓ 3 dB(A) pour la période allant de 6 h 00 à 6 h 30 et de 21 h 30 à 22 h 00.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisée sont fixés à :

✓ 70 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,

✓ 60 dB(A) pour la période allant de 6 h 00 à 6 h 30 et de 21 h 30 à 22 h 00.

En tout état de cause, ces niveaux limites devront être tels que la valeur maximale d'émergence - 5 dB(A) - devra être assurée à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence devra être assuré dans les immeubles construits après la date d'autorisation et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Afin de respecter les présentes dispositions, des merlons seront constitués en périphérie de la zone d'exploitation notamment au Sud et à l'Est de celle-ci.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 (date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle du niveau sonore et de l'émergence sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées.

#### **F > Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **G > Transport des matériaux**

Le transport des matériaux au sortir de la carrière, ne devra pas gêner la circulation.

## Article 5 :

La Coopérative Agricole d'Amendements doit, au plus tard à la date d'application du présent arrêté, constituer des garanties financières pour la remise en état de cette carrière dans les conditions fixées aux paragraphes 1 à 7 :

### 1 ▶ Montant des garanties financières

L'extraction est menée en trois périodes de cinq ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Pour chacune des périodes, le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :

Périodes	S 1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 150 KF/ha)	S3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL (KF)
1	0,38 ha	0,44 ha	0,0675 ha	98 kF
2	0,38 ha	0,44 ha	0,0675 ha	98 kF
3	0,38 ha	0,44 ha	0,0675 ha	98 kF

### 2 ▶ Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières et doit être adressé par l'exploitant à la Préfecture au plus tard à la date d'application du présent arrêté.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) au plus tard à cette même date.

### 3 ▶ Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.



Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

4 ▶ Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

5 ▶ Modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6 ▶ Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- ✓ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés complémentaires en matière de remise en état, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 susvisée,
- ✓ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

7 ▶ Levée de l'obligation de garantie

La Coopérative Agricole d'Amendements peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au Préfet la date de l'arrêté définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- ✓ un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- ✓ un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

**Article 6 :**

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

En particulier, le mémoire ci-dessus mentionnera les surfaces défrichées, découvertes, en exploitation, remises en état et occupées par les infrastructures.

**Article 7 :**

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre et Loire -Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 8 :**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

**Article 9 :**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans ou venait à être interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

**Article 10 :**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11 :**

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

**Article 12 :**

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 13 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

**Article 14:**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 15 :**

L'exploitant devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 16 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ABILLY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 17 :**

**Délais et voies de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées).

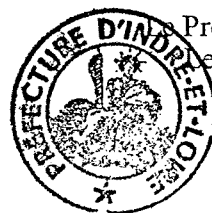
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

**Article 18 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de LOCHES, M. le Maire de ABILLY et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 15 JUIN 2000



Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

  
Bruno CHANTEAU

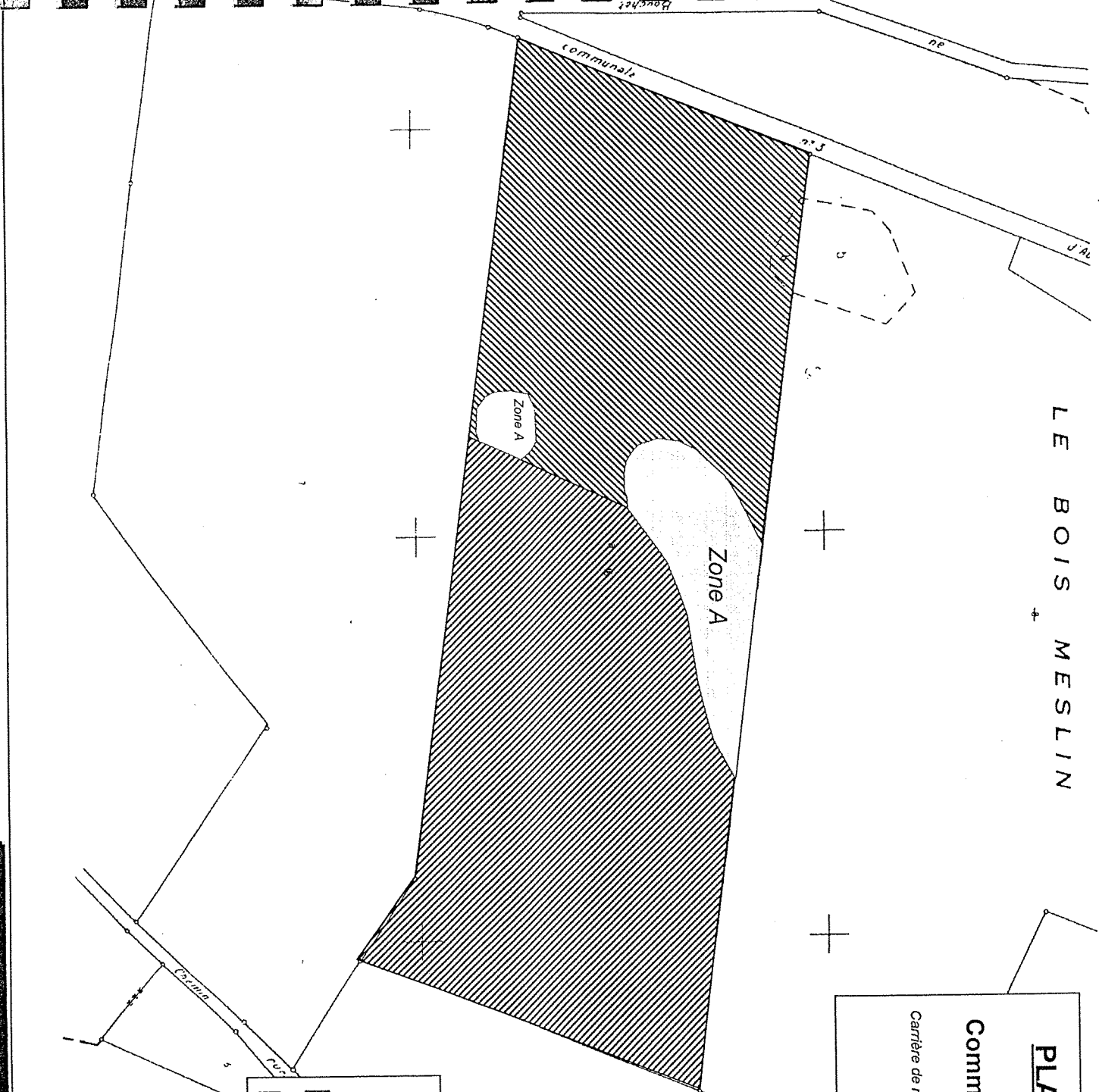
LE BOIS MESLIN

# PLAN de REAMENAGEMENT FINAL




Commune de ABILLY section ZM Parcelle 16

Cartère de marne de "Bois Meilin COOPERATIVE AGRICOLE D' AMENDEMENTS

Echelle : 1/2000e



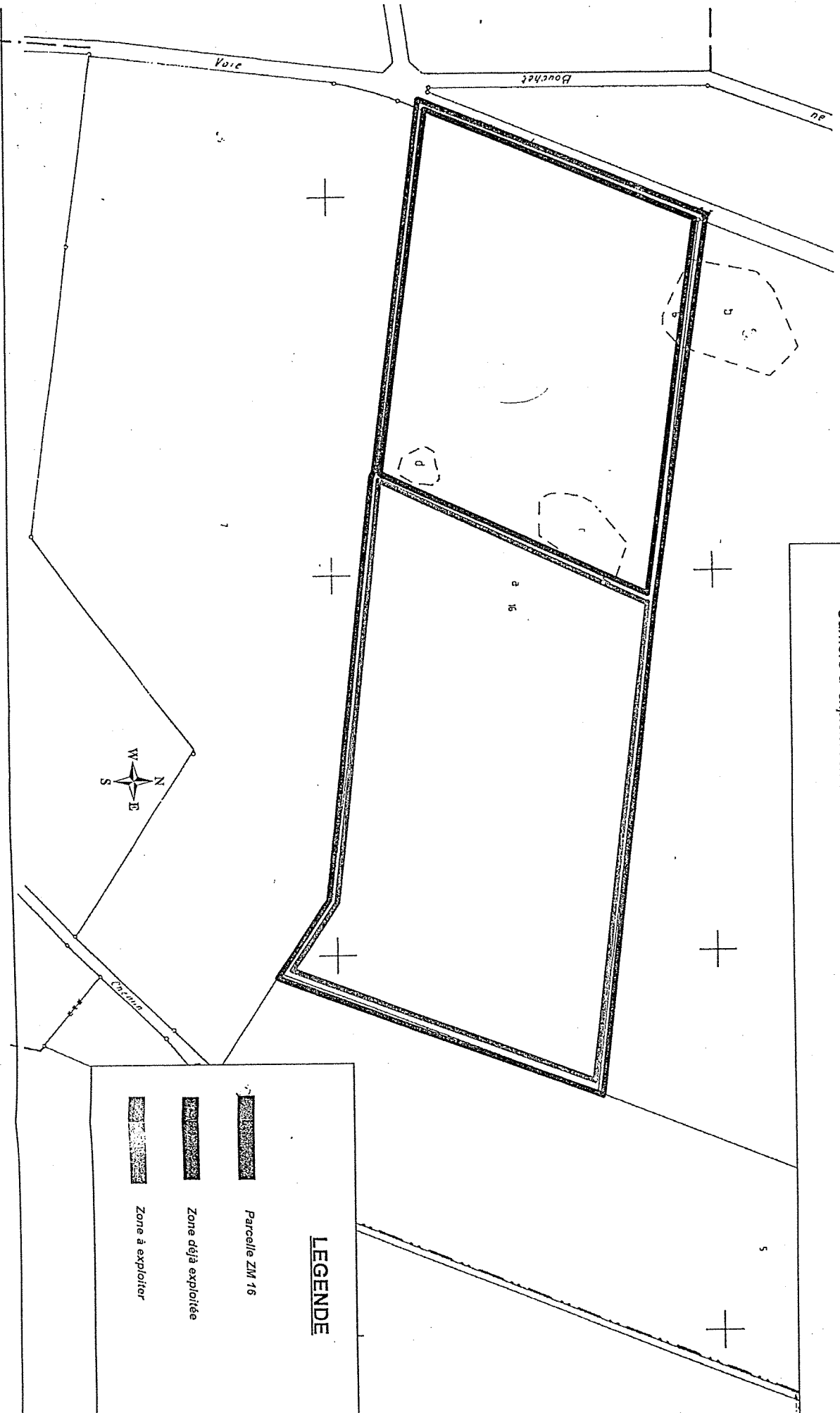
## LEGENDE

-  Surface déjà exploitée (remise en culture 1ère autorisation)
-  Surface exploitée (remise en culture 2ème autorisation)
-  Pelouse à genévriers (Zone A)




# EXTRAIT CADASTRAL AU 1/20000e

## Commune d'ABILLY -Section ZM

Carrière d'exploitation de marne de "Bois Meslin" -COOPERATIVE AGRICOLE D' AMENDEMENTS



### LEGENDE

-  Parcelle ZM 16
-  Zone déjà exploitée
-  Zone à exploiter